

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 33^e session du Comité pour les animaux et
la 27^e session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 12 – 13 juillet 2024

Questions stratégiques

RAPPORT D'ÉVALUATION DE L'IPBES SUR L'UTILISATION DURABLE DES ESPÈCES SAUVAGES

1. Ce document a été préparé par les co-présidents du groupe de travail intersessions conjoint sur le *Rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages*.
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.28 et 19.29, *Rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages*, comme suit :

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.28 *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les aspects scientifiques de l'évaluation thématique relative à l'utilisation durable des espèces sauvages de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) ; ils examinent également leur rôle dans la mise en œuvre de la Convention et communiquent les résultats de leur examen ainsi que toute recommandation au Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

19.29 *Le Comité permanent tient compte de l'examen de l'évaluation thématique sur l'utilisation durable des espèces sauvages de l'IPBES et des recommandations afférentes du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; fait des recommandations supplémentaires lorsque cela est nécessaire, et soumet ses conclusions et toute recommandation, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.*

3. Lors de la 26^e session du Comité pour les plantes (PC26, Genève, juin 2023) et de la 32^e session du Comité pour les animaux (AC32, Genève ; juin 2023), les Comités ont examiné le document [PC26 Doc. 12 / AC32 Doc. 12](#), lequel comprenait en annexe 1 une liste provisoire des aspects scientifiques des chapitres 3 et 4 de l'évaluation qui pourraient être utiles à la mise en œuvre et aux processus de la CITES et, en annexe 2 une mise en regard de ces aspects scientifiques et des résolutions, décisions, informations et processus concernés de la CITES. L'annexe 3 contient les principales conclusions du résumé à l'intention des décideurs, ainsi que leur éventuelle pertinence pour les mandats du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent.
4. Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux ont créé un groupe de travail intersessions conjoint, dont le mandat est le suivant (voir compte rendu résumé [PC26 SR](#) et [AC32 SR](#)) :
 - a) *examiner les aspects scientifiques de l'évaluation thématique relative à l'utilisation durable des espèces sauvages de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

et les services écosystémiques (IPBES) qui sont pertinents pour l'application de la CITES, comme indiqué dans les annexes du document PC26 Doc. 12 / AC32 Doc. 12, et examiner d'autres aspects, comme convenu par le groupe de travail ;

- b) identifier les aspects pertinents pour l'application de la CITES qui ne sont pas couverts de manière adéquate dans les résolutions et décisions existantes et qui pourraient mériter d'être examinés plus en profondeur par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ou par le Comité permanent ;
- c) préparer un projet de rapport détaillant les résultats de cet examen ainsi que les recommandations éventuelles pour examen par les sessions conjointes de la 33^e session du Comité pour les animaux et de la 27^e session du Comité pour les plantes, qui devraient avoir lieu en 2024 ; et
- d) élaborer, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, un document contenant les résultats de l'examen et les recommandations, pour examen par le Comité permanent à sa 78^e session.

5. La composition du groupe de travail intersessions conjoint a été convenue comme suit :

Présidence pour

le Comité pour les animaux : Président du Comité pour les animaux (M. Lörtscher) ;

Présidence pour

le Comité pour les plantes : représentant suppléant de l'Amérique du Nord (M. Benítez Díaz) ;

Membre du Comité

pour les animaux : représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Ramadori) ;

Parties :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Canada, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union européenne, Zimbabwe ; et

OIG et ONG :

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, Conseil International de la Chasse et de la Conservation du Gibier, Union internationale pour la conservation de la nature, Conservation Force, German Society of Herpetology, Humane Society International, Indonesian Coral, Shell and Ornamental Fish Association, International Fur Federation, International Wood Products Association, IWMC-World Conservation Trust, Natural Resources Defense Council, Pro Wildlife, Save our Seas Foundation, Species Survival Network, TRAFFIC, Wildlife Conservation Society, World Resources Institute, Fonds mondial pour la nature.

6. Le groupe de travail a mené ses travaux de mise en œuvre de son mandat par voie électronique. Dans un premier temps, il a examiné les questions relatives aux paragraphes a) et b) de son mandat. Les membres du groupe de travail ont été spécifiquement invités à identifier les lacunes dans les aspects scientifiques figurant dans l'annexe 1 du document PC26 Doc. 12 / AC32 Doc. 12, à définir les aspects qu'il conviendrait d'ajouter, et à fournir des références lorsque ces aspects étaient traités dans l'évaluation thématique relative à l'utilisation durable des espèces sauvages. Le groupe de travail a également identifié les résolutions ou décisions qui avaient été omises dans l'annexe 2 du document PC26 Doc. 12 / AC32 Doc. 12 et qui devaient y être ajoutées.
7. Les réponses des membres du groupe de travail ont été compilées et intégrées dans un projet soumis à l'examen du groupe de travail. Dans un deuxième temps, le groupe de travail a examiné le document compilé avec les amendements proposés à l'annexe qui contient la *Liste des aspects scientifiques des chapitres 3 et 4 relatifs à l'application de la CITES*. Les membres ont également été invités à indiquer si certaines résolutions énumérées dans l'annexe intitulée *Processus de la CITES relatifs aux aspects scientifiques identifiés à l'annexe 1* nécessitaient un amendement ou un examen et devraient être considérées comme prioritaires au cours de la prochaine intersession dans le but de traiter les aspects scientifiques.

8. L'annexe 1 du présent document contient la liste des aspects scientifiques des chapitres 3 et 4 de l'évaluation thématique sur l'utilisation durable des espèces sauvages relative à l'application de la CITES, telle que proposée par le groupe de travail. Les aspects clés suivants ont été ajoutés :
- lacunes dans les connaissances à l'échelle mondiale sur l'utilisation durable des espèces sauvages par les populations autochtones et les communautés locales ;
 - changement climatique, progrès technologiques et augmentation de la consommation ; et
 - rôle des questions de genre dans l'utilisation durable des espèces sauvages.
9. L'annexe 2 contient les processus CITES relatifs aux aspects scientifiques identifiés dans l'annexe 1, et comprend les résolutions et décisions supplémentaires pertinentes proposées par le groupe de travail pour chaque aspect scientifique. Le groupe de travail n'a pas identifié de résolutions énumérées en annexe 2 à amender ou à réviser au cours de la prochaine intersession dans le but de traiter les aspects scientifiques pertinents pour l'application de la CITES.
10. Conformément aux paragraphes b) et d) du mandat, le groupe de travail a recommandé que le Comité permanent examine les aspects suivants relatifs aux moteurs déterminants de l'utilisation durable et aux lacunes en matière de connaissances, aux difficultés et priorités en matière de recherche (liste détaillée figurant dans l'annexe 3 du présent document) :
- Dispositions juridiques et contrôle du respect de la Convention : exigences en termes de dispositions législatives et contrôle des niveaux de non-respect de la Convention.
 - Étude du commerce important : inquiétudes quant au fait qu'en l'absence d'une lutte contre la fraude efficace, la mise en œuvre de l'étude du commerce important pourrait ne pas réussir à prévenir les transactions commerciales ne respectant pas les dispositions de la Convention.
 - Demande : Préoccupations concernant l'augmentation de la demande liée aux propositions d'inscription d'espèces aux Annexes (paragraphe b. sous *Résultats inattendus*), en particulier les « achats de panique » avant l'entrée en vigueur des inscriptions aux Annexes.
 - Aspects relatifs aux lacunes en matière de connaissances, aux difficultés et priorités en matière de recherche, comme les questions relatives à l'exploitation forestière et aux sources de bois fournies aux marchés.
11. En ce qui concerne les préoccupations soulevées concernant l'augmentation de la demande liée aux propositions d'inscription d'espèces (paragraphe b. sous *Résultats inattendus*), les coprésidents rappellent que le Secrétariat a proposé à la 77^e session du Comité permanent (SC77, Genève, novembre 2023) d'élaborer un projet d'orientations et de meilleures pratiques relatives aux périodes de transition et aux éventuelles mesures transitoires, y compris, mais sans s'y limiter, à la période entre l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre et l'entrée en vigueur des nouvelles inscriptions dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 18.151 (Rev. CoP19) *Conséquences du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre* (voir document [SC77 Doc. 71](#)).
12. Aucun commentaire n'a été reçu sur l'annexe 3 du document PC26 Doc. 12 / AC32 Doc. 12 et l'annexe n'est donc pas incluse dans le présent document.

Recommandations

13. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à :
- a) convenir de fournir au Comité permanent, par l'intermédiaire de son groupe de travail intersessions, les résultats de l'examen des aspects scientifiques de l'évaluation thématique de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages, tels qu'ils figurent dans les annexes 1 et 2 du présent document ;
 - b) convenir de recommander que le Comité permanent examine les aspects visés aux paragraphes 10 et 11 dans le cadre de son groupe de travail intersessions ; et
 - c) convenir que la décision 19.28 a été mise en œuvre et peut être supprimée.

ASPECTS SCIENTIFIQUES DES CHAPITRES 3 ET 4 RELATIFS À L'APPLICATION DE LA CITES

- i) *Indicateurs et bases de données* : Les bases de données sur le commerce international, telles que la base de données CITES sur le commerce, peuvent aider à donner un aperçu du rôle des interventions de gestion sur les espèces commercialisées et pourraient être essentielles pour faire le lien entre l'utilisation des espèces et leurs plans de gestion et de rétablissement (chapitre 3).
- ii) *Lacunes en matière de connaissances, difficultés et priorités en matière de recherche (chapitre 3), notamment* :
 - a) État des groupes taxonomiques et leurs utilisations à différents niveaux et échelles : les connaissances sur l'état de conservation et l'utilisation des espèces, notamment des invertébrés, font cruellement défaut.
 - b) Le cycle biologique et les stocks des espèces de poissons marins sont mal connus, et l'impact du commerce international sur les pêcheries et la biodiversité marine doit être évalué, que ce soit à l'échelle mondiale ou régionale.
 - c) Lacunes dans l'identification des groupes taxonomiques d'animaux terrestres faisant l'objet de prélèvements : on ne dispose pas d'identification correcte pour certains groupes d'animaux terrestres prélevés principalement à des fins commerciales (par exemple, les reptiles). La recherche devrait mettre l'accent sur l'évaluation taxonomique des taxons peu étudiés.
 - d) Espèces d'animaux de compagnie exotiques : la majorité des espèces commercialisées comme animaux de compagnie exotiques ne sont pas inscrites aux Annexes, et le commerce international de ces espèces n'est donc que peu réglementé ou contrôlé.
 - e) Exploitation forestière : les marchés sont approvisionnés en bois, mais il est difficile d'estimer si celui-ci provient de sources légales ou illégales, tout comme il est difficile de faire la différence entre le bois provenant de sources sauvages et celui provenant de plantations. De nouveaux enjeux apparaissent, comme le fait de pouvoir déterminer les niveaux d'exploitation forestière qui garantiront la viabilité à long terme des populations d'espèces différentes ou encore la mise en œuvre la plus rentable des mesures de conservation.
 - f) Le rapprochement du savoir autochtone et des connaissances scientifiques ainsi que l'intégration des connaissances autochtones locales aux différents processus, comme le suivi, sont insuffisants.
 - g) Manque de connaissances à l'échelle mondiale sur l'utilisation durable des espèces sauvages par les populations autochtones et les communautés locales.
- iii) *Les moteurs de l'utilisation durable (chapitre 4)*
 - a) « Les moteurs de l'utilisation durable des espèces sauvages, tels que l'utilisation extractive et non durable des espèces sauvages, notamment le commerce des espèces sauvages, le changement d'affectation des terres, le changement climatique et les espèces envahissantes, ont non seulement des conséquences sur l'utilisation durable des espèces sauvages, mais sont également liés à l'émergence, à la multiplication et à la propagation d'agents pathogènes à l'origine de maladies. »
 - b) Le rôle que joue la CITES pour assurer des niveaux plus durables d'utilisation des espèces sauvages :
 - i. *Pratiques adoptées dans les procédures CITES et pratiques abordées dans ce chapitre qui pourraient concerner l'utilisation durable* :
 - a. Avis de commerce non préjudiciable : des modèles, des orientations et des outils existent, mais les niveaux d'adoption et d'application sont plus difficiles à évaluer.

- b. Transfert de l'inscription d'espèces ou de populations de l'Annexe II à l'Annexe I – prédominance de certains taxons (cactus, plantes succulentes, tortues terrestres et Psittaciformes) et manque de clarté quant à ce que cela signifie.
 - c. Interactions entre les autorités scientifiques des pays importateurs et exportateurs.
- ii. *Commerce durable et légal :*
- a. Difficultés à identifier des indicateurs spécifiques pour déterminer la manière dont la CITES a contribué à l'utilisation durable des espèces sauvages. Pour mesurer son impact, il faudrait disposer d'indicateurs sur le prélèvement et le commerce d'espèces considérées comme des espèces menacées ou en voie de disparition.
 - b. Difficultés à interpréter les volumes du commerce en vue de déterminer si l'inscription des espèces aux Annexes de la CITES permet de diminuer ou non le niveau des échanges commerciaux.
 - c. Passage d'un commerce de spécimens d'origine sauvage à un commerce de spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement.
 - d. Un indicateur clair de l'action de la CITES en tant que moteur des niveaux légaux et durables de prélèvements et de commerce pourrait constituer une amélioration pour l'état de conservation des espèces ou des populations d'espèces dans différentes situations dans chaque pays. Une analyse de l'Indice de la Liste rouge n'était pas disponible pour les espèces inscrites aux Annexes de la CITES, et plusieurs réserves sont mentionnées dans l'évaluation quant au recours aux données de la Liste rouge et de l'Indice de la Liste rouge pour évaluer l'impact de la CITES.
 - e. Dans quelle mesure le commerce légal non durable est-il remplacé par un commerce illégal non durable.
- iii. *Résultats inattendus*
- a. Fuites et déplacements vers d'autres espèces similaires ou d'autres juridictions : l'inscription d'une espèce aux Annexes de la CITES peut faire passer le commerce de cette espèce à des niveaux durables, mais aussi déplacer le commerce vers d'autres espèces similaires ou d'autres régions.
 - b. Augmentation de la demande (en lien avec les propositions d'inscription aux Annexes) : augmentation des échanges en lien avec le processus d'inscription aux Annexes, les négociants acquérant ou se délestant de leur stock avant que les restrictions ou réglementations n'entrent en vigueur.
- c) Changement climatique, progrès technologiques et augmentation de la consommation.
- i. *Changement climatique*
- a. Les scénarios relatifs au changement climatique indiquent un avenir dans lequel la durabilité de l'utilisation des espèces sauvages deviendra de plus en plus vulnérable aux pressions associées au changement climatique, aux progrès technologiques et à l'augmentation de la consommation.
 - b. Le changement climatique affecte directement et indirectement la durabilité de l'utilisation des espèces sauvages, p. ex. les modes d'utilisation des espèces sauvages, les changements dans la productivité forestière et la dynamique des incendies de forêt, les effets du changement climatique étant aggravés et compliqués par les interactions avec d'autres facteurs environnementaux, socioculturels, politiques et économiques.
- ii. *Innovation scientifique et technologique et éducation :*
- a. Les progrès peuvent contribuer à l'utilisation durable des espèces sauvages ou la compromettre.

iii. Consommation

- a. La densité et la croissance de la population entraînent une augmentation de la demande/consommation d'espèces sauvages dans certaines régions.
- d) Rôle des questions de genre dans l'utilisation durable des espèces sauvages.
- a. L'utilisation durable des espèces sauvages contribue à l'égalité des genres.
 - b. Il existe des modèles sexospécifiques dans la cueillette et la pêche.
 - c. Les inégalités de genre en matière de coûts et d'avantages existent également, comme le fait que les femmes soient souvent exclues des droits fonciers et relatifs aux ressources, ainsi que des systèmes de gestion des ressources naturelles.
 - d. Les lacunes régionales dans les connaissances sur les dimensions sexospécifiques de l'utilisation durable.

PROCESSUS DE LA CITES RELATIFS AUX ASPECTS SCIENTIFIQUES IDENTIFIÉS À L'ANNEXE 1

Aspect scientifique	Résolutions / décisions / systèmes CITES (y compris les bases de données, les orientations, les outils, etc.)
Indicateurs et bases de données	
<p>Les bases de données sur le commerce international, telles que la base de données CITES sur le commerce, peuvent aider à donner un aperçu du rôle des interventions de gestion sur les espèces commercialisées et pourraient être essentielles pour faire le lien entre l'utilisation des espèces et leurs plans de gestion et de rétablissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Résolution Conf. 18.3, <i>Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030</i> • Indicateurs de la Vision de la stratégie CITES (lien) • Décisions 19.11 à 19.14, <i>Vision de la stratégie CITES</i> • Décisions 19.20, 19.21, 17.55 (Rev. CoP19) et 17.56 (Rev. CoP19), <i>Coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres organisations internationales</i> • Base de données sur le commerce CITES • CITES Wildlife TradeView / <i>Visualisation des données sur le commerce CITES</i> • Système de gestion de l'Étude du commerce important • Export Quota tool/ <i>La liste des quotas d'exportation</i> • Species+ / <i>Liste des espèces CITES</i> • Base de données ACNP
Lacunes en matière de connaissances, difficultés et priorités en matière de recherche	
<p>a) État des groupes taxonomiques et leurs utilisations à différents niveaux et échelles : les connaissances sur l'état de conservation et l'utilisation des espèces, notamment des invertébrés, font cruellement défaut.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions 19.132 à 19.134, <i>Avis de commerce non préjudiciable</i> (travaux sur les invertébrés terrestres) • Décisions 19.186 à 19.188, <i>Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international</i>
<p>b) Le cycle biologique et les stocks des espèces de poissons marins sont mal connus, et l'impact du commerce international sur les pêcheries et la biodiversité marine doit être évalué, que ce soit à l'échelle mondiale ou régionale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), <i>Avis de commerce non préjudiciable</i> • Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</i> • Résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), <i>Conservation et gestion des requins</i> • Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), <i>Critères d'amendement des Annexes I et II</i> • Propositions d'inscriptions aux Annexes (espèces marines inscrites à l'Annexe II) • Décisions 19.189 à 19.191, <i>Espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES</i> • Décisions 19.140 à 19.141, <i>Introduction en provenance de la mer</i> • Décisions 19.222 à 19.227, <i>Requins et raies (Elasmobranchii spp.)</i>

Aspect scientifique	Résolutions / décisions / systèmes CITES (y compris les bases de données, les orientations, les outils, etc.)
	<ul style="list-style-type: none"> • Décision 19.66, paragraphe b), <i>Révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19)</i>, Application de la Convention et lutte contre la fraude • Décisions 19.135 à 19.139, <i>Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale</i> • Décisions 19.186 à 19.188, <i>Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international</i>
<p>c) Lacunes dans l'identification des groupes taxonomiques d'animaux terrestres faisant l'objet de prélèvements : on ne dispose pas d'identification correcte pour certains groupes d'animaux terrestres prélevés principalement à des fins commerciales (par exemple, les reptiles). La recherche devrait mettre l'accent sur l'évaluation taxonomique des taxons peu étudiés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Résolution Conf. 19.4, <i>Matériel d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES</i> • Résolution Conf. 12.11 (CoP19), <i>Nomenclature normalisée</i> • Décisions 19.142 à 19.144, <i>Matériel d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES</i> • Décisions 19.123 à 19.127, <i>Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)</i>
<p>d) Espèces d'animaux de compagnie exotiques : la majorité des espèces commercialisées comme animaux de compagnie exotiques ne sont pas inscrites aux Annexes, et le commerce international de ces espèces n'est donc que peu réglementé ou contrôlé.</p>	<p>Décisions 19.186 à 19.188, <i>Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international</i></p>
<p>e) Exploitation forestière : les marchés sont approvisionnés en bois, mais il est difficile d'estimer si celui-ci provient de sources légales ou illégales, tout comme il est difficile de faire la différence entre le bois provenant de sources sauvages et celui provenant de plantations. De nouveaux enjeux apparaissent, comme le fait de pouvoir déterminer les niveaux d'exploitation forestière qui garantiront la viabilité à long terme des populations d'espèces différentes ou encore la mise en œuvre la plus rentable des mesures de conservation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), <i>Avis de commerce non préjudiciable</i> • Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</i> • Décisions 19.132 à 19.134, <i>Avis de commerce non préjudiciable (travaux sur le bois)</i> • Décisions 19.145 à 19.148, <i>Identification des bois et autres produits du bois</i> • Décisions 19.182 à 19.183, <i>Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement »</i>
<p>f) Le rapprochement du savoir autochtone et des connaissances scientifiques ainsi que l'intégration des connaissances autochtones locales aux différents processus, comme le suivi, sont insuffisants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable</i> • Résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18), <i>La CITES et les moyens d'existence</i> • Décisions 18.31 (Rev. CoP19) et 19.54, <i>Participation des peuples autochtones et des communautés locales</i> • Décisions 18.33 (Rev. CoP19), 18.34 (Rev. CoP19) et 18.35 (Rev. CoP19), <i>Moyens d'existence</i> • Décisions 19.132 à 19.134, <i>Avis de commerce non</i>

Aspect scientifique	Résolutions / décisions / systèmes CITES (y compris les bases de données, les orientations, les outils, etc.)
	<i>préjudiciable</i> (travaux sur l'intégration et l'évaluation de divers systèmes de connaissances, y compris les connaissances locales, traditionnelles et autochtones, et le suivi et la gestion participatifs des espèces dans l'élaboration des ACNP [y compris l'égalité des sexes])
g) Manque de connaissances à l'échelle mondiale sur l'utilisation durable des espèces sauvages par les populations autochtones et les communautés locales.	<ul style="list-style-type: none"> • Résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18), La CITES et les moyens d'existence • Résolution Conf. 19.3, <i>Questions liées au genre dans le contexte du commerce international des espèces sauvages</i> • Décisions 18.33 (Rev. CoP19) à 18.35 (Rev. CoP19), <i>Moyens d'existence</i>
Moteurs de l'utilisation durable	
<i>i. Pratiques adoptées dans les procédures CITES et pratiques abordées dans ce chapitre qui pourraient concerner l'utilisation durable</i>	
a) « Les moteurs de l'utilisation durable des espèces sauvages, tels que l'utilisation extractive et non durable des espèces sauvages, notamment le commerce des espèces sauvages, le changement d'affectation des terres, le changement climatique et les espèces envahissantes, ont non seulement des conséquences sur l'utilisation durable des espèces sauvages, mais sont également liés à l'émergence, à la multiplication et à la propagation d'agents pathogènes à l'origine de maladies. »	Décisions 19.15 à 19.19, <i>Rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages</i>
b) Avis de commerce non préjudiciable : des modèles, des orientations et des outils existent, mais les niveaux d'adoption et d'application sont plus difficiles à évaluer.	<ul style="list-style-type: none"> • Résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), <i>Avis de commerce non préjudiciable</i> • Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</i> • Décisions 19.132 à 19.134, <i>Avis de commerce non préjudiciable</i> • Orientations – Page Web de la CITES • Base de données ACNP
c) Transfert de l'inscription d'espèces ou de populations de l'Annexe II à l'Annexe I – prédominance de certains taxons (cactus, plantes succulentes, tortues terrestres et Psittaciformes) et manque de clarté quant à ce que cela signifie.	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions 19.186 à 19.188, <i>Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international</i> • Résolution Conf. 16.7, <i>Avis de commerce non préjudiciable</i> • Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), <i>Critères d'amendement des Annexes I et II</i> • Décisions 19.132 à 19.133, <i>Avis de commerce non préjudiciable</i>
d) Interactions entre les autorités scientifiques des pays importateurs et exportateurs.	• Résolution Conf. 10.3, <i>Désignation et rôles des organes de gestion</i>

Aspect scientifique	Résolutions / décisions / systèmes CITES (y compris les bases de données, les orientations, les outils, etc.)
<i>ii. Commerce légal et durable</i>	
a) Difficultés à identifier des indicateurs spécifiques pour déterminer la manière dont la CITES a contribué à l'utilisation durable des espèces sauvages. Pour mesurer son impact, il faudrait disposer d'indicateurs sur le prélèvement et le commerce d'espèces considérées comme des espèces menacées ou en voie de disparition.	<ul style="list-style-type: none"> • Résolution Conf. 18.3, <i>Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030</i>, et les indicateurs adoptés par les Parties • Résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), <i>Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II</i> • Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</i> • Décisions 19.184 et 19.185, <i>Évaluation des espèces inscrites à l'Annexe I</i>
b) Difficultés à interpréter les volumes du commerce en vue de déterminer si l'inscription des espèces aux Annexes de la CITES permet de diminuer ou non le niveau des échanges commerciaux.	<ul style="list-style-type: none"> • Base de données sur le commerce CITES • CITES Wildlife TradeView / <i>Visualisation des données sur le commerce CITES</i>
c) Passage d'un commerce de spécimens d'origine sauvage à un commerce de spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement.	<ul style="list-style-type: none"> • Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), <i>Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité</i> • Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), <i>Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i> • Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</i> • Résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19.), <i>Spécimens d'espèces animales élevés en captivité</i> • Résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), <i>Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation</i> • Décisions 17.108 (Rev. CoP19), 17.109 (Rev. CoP19) et 17.110 (Rev. CoP19), <i>Étude du commerce important</i> • Décisions 19.63 à 19.65, <i>Révision de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19)</i>, <i>Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité</i> • Décisions 19.179 et 19.180, <i>Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes</i>
d) Un indicateur clair de l'action de la CITES en tant que moteur des niveaux légaux et durables de prélèvement et de commerce pourrait constituer une amélioration pour l'état de conservation des espèces ou des populations d'espèces dans des situations différentes dans chaque pays. Une analyse de l'Indice de la Liste rouge n'était pas disponible pour les espèces inscrites aux Annexes de la CITES, et plusieurs	<ul style="list-style-type: none"> • Décision 19.14, <i>Vision de la stratégie CITES</i> • Décisions 19.186 à 19.188, <i>Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international</i> • Décisions 19.30 et 19.31, <i>Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages</i> • Décisions 19.184 et 19.185, <i>Évaluation des espèces inscrites à l'Annexe I</i>

Aspect scientifique	Résolutions / décisions / systèmes CITES (y compris les bases de données, les orientations, les outils, etc.)
réserves sont mentionnées dans l'évaluation quant au recours aux données de la Liste rouge et de l'Indice de la Liste rouge pour évaluer l'impact de la CITES.	
e) Dans quelle mesure le commerce légal non durable est-il remplacé par un commerce illégal non durable.	<ul style="list-style-type: none"> • Résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), <i>Rapports nationaux</i> (rapports annuels, rapports annuels sur le commerce illégal et rapports sur l'application) • Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</i> • Décisions 19.222 à 19.227, <i>Requins et raies (Elasmobranchii spp.)</i> • Décision 19.80, <i>Rapports annuels sur le commerce illégal</i>
iii. Résultats inattendus	
a) Fuites et déplacements vers d'autres espèces similaires ou d'autres juridictions.	<ul style="list-style-type: none"> • Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</i> • Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) , <i>Critères d'amendement des Annexes I et II</i> • Décisions 19.186 à 19.188, <i>Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international</i>
b) Augmentation de la demande (en lien avec les propositions d'inscription aux Annexes).	<ul style="list-style-type: none"> • Résolution Conf. 17.4 (Rev. CoP19), <i>Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux Annexes CITES</i> • Décision 18.151 (Rev. CoP19), <i>Conséquences du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre</i>
Changement climatique, progrès technologiques et augmentation de la consommation.	
Conséquences du changement climatique, des progrès technologiques et de la consommation.	<p><i>Processus décisionnels scientifiquement fondés qui sont réellement ou probablement affectés par le changement climatique, et qui pourraient être pertinents pour aborder les progrès technologiques et la consommation – NOTE : le changement climatique / les progrès technologiques et la consommation ne sont pas explicitement mentionnés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>Inscriptions d'espèces [Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18)]</i> b) <i>Avis de commerce non préjudiciable [Articles III et IV et Résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17)]</i> c) <i>Examen périodique des Annexes [Résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19)]</i> d) <i>Étude du commerce important [Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) – en ce qui concerne l'Article IV (Avis de commerce non préjudiciable)]</i> e) <i>Quotas [Résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15)]</i> f) <i>Commerce d'espèces exotiques et envahissantes</i>

Aspect scientifique	Résolutions / décisions / systèmes CITES (y compris les bases de données, les orientations, les outils, etc.)
	<p>[Résolution Conf. 13.10 (Rev. CoP14)]</p> <p>Autres résolutions (non liées aux prises de décisions scientifiquement fondées, mais pouvant concerner les avancées technologiques et la consommation) :</p> <p>g) Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), Permis et certificats</p> <p>h) Réduction de la demande d'espèces faisant l'objet d'un commerce illégal : résolution Conf. 17.4 (Rev. CoP19), Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux Annexes CITES</p> <p>[AC26/PC20, SC62, CoP16 Doc. 27 (Rev. 1) (la CoP16 a pris note du document)]</p>
<p><i>Rôle des questions de genre dans l'utilisation durable des espèces sauvages.</i></p>	
<p>Prise en compte des questions de genre dans les prises de décisions et la mise en œuvre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Résolution Conf. 19.3, <i>Questions liées au genre dans le contexte du commerce international des espèces sauvages</i> • Décisions 19.51 à 19.53, <i>Plan d'action CITES pour l'égalité entre les sexes</i>

ASPECTS SOUMIS AU COMITÉ PERMANENT
PAR LE COMITÉ POUR LES ANIMAUX ET LE COMITÉ POUR LES PLANTES

Le groupe de travail a recommandé que le Comité permanent examine les aspects suivants concernant les moteurs de l'utilisation durable et les lacunes en matière de connaissances, les défis et les priorités en matière de recherche :

1. *Lacunes en matière de connaissances, difficultés et priorités en matière de recherche*

- a) Exploitation forestière : les marchés sont approvisionnés en bois, mais il est difficile d'estimer si celui-ci provient de sources légales ou illégales, tout comme il est difficile de faire la différence entre le bois provenant de sources sauvages et celui provenant de plantations. De nouveaux enjeux apparaissent, comme le fait de pouvoir déterminer les niveaux d'exploitation forestière qui garantiront la viabilité à long terme des populations d'espèces différentes ou encore la mise en œuvre la plus rentable des mesures de conservation.

2. Les moteurs de l'utilisation durable (chapitre 4) – Le rôle que joue la CITES pour assurer des niveaux plus durables d'utilisation des espèces sauvages :

i. *Pratiques adoptées dans les procédures CITES et pratiques abordées dans ce chapitre qui pourraient concerner l'utilisation durable :*

- a. Dispositions juridiques et contrôle du respect de la Convention : exigences en termes de dispositions législatives et contrôle des niveaux de non-respect de la Convention (*Comité permanent*)
- b. Étude du commerce important : inquiétudes quant au fait qu'en l'absence d'une lutte contre la fraude efficace, la mise en œuvre de l'étude du commerce important pourrait ne pas réussir à prévenir les transactions commerciales ne respectant pas les dispositions de la Convention.

ii. *Résultats inattendus*

- a. *Augmentation de la demande (en lien avec les propositions d'inscription aux Annexes).*

<i>Lacunes en matière de connaissances, difficultés et priorités en matière de recherche</i>	
<p>a) Exploitation forestière : les marchés sont approvisionnés en bois, mais il est difficile d'estimer si celui-ci provient de sources légales ou illégales, tout comme il est difficile de faire la différence entre le bois provenant de sources sauvages et celui provenant de plantations. De nouveaux enjeux apparaissent, comme le fait de pouvoir déterminer les niveaux d'exploitation forestière qui garantiront la viabilité à long terme des populations d'espèces différentes ou encore la mise en œuvre la plus rentable des mesures de conservation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), <i>Avis d'acquisition légale</i> • Résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), <i>Procédures CITES pour le respect de la Convention</i> • Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</i> • Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), <i>Application de la Convention et lutte contre la fraude</i> • Résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), <i>Lois nationales pour l'application de la Convention</i> • Décisions 19.128 à 19.131, <i>Avis d'acquisition légale</i> • Décisions 19.145 à 19.148, <i>Identification des bois et autres produits du bois</i> • Décisions 19.182 à 19.183, <i>Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement »</i>

<i>Moteurs de l'utilisation durable</i>	
i. <i>Pratiques adoptées dans les procédures CITES et pratiques abordées dans ce chapitre qui pourraient concerner l'utilisation durable :</i>	
a) Dispositions juridiques et contrôle du respect de la Convention : exigences en termes de dispositions législatives et contrôle des niveaux de non-respect de la Convention (<i>Comité permanent</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), Avis d'acquisition légale</i> • <i>Résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), Procédures CITES pour le respect de la Convention</i> • <i>Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</i> • <i>Résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), Rapports nationaux</i> • <i>Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), Application de la Convention et lutte contre la fraude</i> • <i>Résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), Lois nationales pour l'application de la Convention</i> • <i>Décisions 19.44 à 19.46, Programme d'aide au respect de la Convention</i> • <i>Décisions 19.58 à 19.62, Lois nationales d'application de la Convention</i>
b. Étude du commerce important : inquiétudes quant au fait qu'en l'absence d'une lutte contre la fraude efficace, la mise en œuvre de l'étude du commerce important pourrait ne pas réussir à prévenir les transactions commerciales ne respectant pas les dispositions de la Convention.	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), Procédures CITES pour le respect de la Convention</i> • <i>Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</i> • <i>Décisions 19.44 à 19.46, Programme d'aide au respect de la Convention</i>
ii. <i>Résultats inattendus</i>	
a) Augmentation de la demande (en lien avec les propositions d'inscription aux Annexes).	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Résolution Conf. 17.4 (Rev. CoP19), Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux Annexes CITES</i> • <i>Décision 18.151 (Rev. CoP19), Conséquences du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre</i>